

Recommandation adoptée par le CTN D des services, commerces et industries de l'alimentation (SCIAL) le 30 juin 2008.

*CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés)  
Direction des risques professionnels*

## **L'évaluation des risques liés à la manutention manuelle des charges au poste d'encaissement dans les hypermarchés et supermarchés**

Limites pratiques permettant de diminuer les risques dus aux manutentions manuelles

## 1. PRÉAMBULE

Dans un hypermarché ou un supermarché, la personne travaillant au poste d'encaissement manipule de très nombreux produits pour les scanner et les faire passer du tapis amont vers le tapis aval. Certains de ces produits sont lourds ou encombrants. D'autres sont difficiles à prendre en main. Enfin, la rapidité demandée pour effectuer ces manipulations empêche souvent la personne d'opérer dans une bonne position.

On peut constater actuellement un nombre très important de maladies professionnelles ou d'accidents du travail concernant ce personnel.

Cette recommandation est une aide pour faire une évaluation des risques liés à la manutention des charges au poste d'encaissement conformément au code du travail.

Des limites pratiques permettant de diminuer les risques dus aux manutentions manuelles sont indiquées.

Ce guide doit permettre au chef d'établissement de préciser dans son document unique les paramètres retenus dans son étude et les résultats de son évaluation.

Il doit également permettre au chef d'établissement de préciser les mesures de prévention retenues en fonction de son évaluation des risques.

On entend par manutention manuelle toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Cette recommandation s'applique aux chefs d'entreprises ou d'établissements dits hypermarchés et supermarchés dont les numéros de risque de sécurité sociale sont les suivants :

■ 52.1 FA : HYPERMARCHÉS (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 2500m<sup>2</sup>)

■ 52.1 DA : SUPERMARCHÉS (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 2500m<sup>2</sup> mais supérieure à 400 m<sup>2</sup>)

## 3. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

Le code du travail, modifié par le décret n° 92-958 du 3 septembre 1992, indique les dispositions à prendre en compte pour toutes les manutentions dites manuelles comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables (articles R. 4541-1 à R. 4541-9, R. 4541-11, R. 4612-7 du code du travail).

L'article R. 4541-6 précise que « pour l'évaluation des risques et l'organisation des postes de travail, l'employeur tient compte :

1° des caractéristiques de la charge, de l'effort physique requis, des caractéristiques du milieu de travail et des exigences de l'activité ;

2° des facteurs individuels de risque », définis par l'arrêté du 29 janvier 1993.

L'article R. 4612-7 indique que les arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'agriculture et des transports déterminent les informations devant figurer au rapport annuel du CHSCT notamment le bilan des conditions de la manutention manuelle des charges.

L'article R. 4541-11, prévoit que le médecin du travail conseillant l'employeur lors de l'évaluation des risques et de l'organisation des postes de travail peut s'appuyer sur l'arrêté du 15 juin 1993. Cet arrêté détermine « les recommandations que doivent observer les médecins du travail en matière d'évaluation des risques et d'organisation des postes de travail concernant le recours à la manutention manuelle des charges ».

## 4. ÉVALUATION DES RISQUES

L'arrêté du 15 juin 1993 liste les paramètres à prendre en compte pour l'évaluation des risques.

Plus largement, le médecin du travail pourra s'appuyer sur les critères fixés par les arrêtés du 29 janvier 1993 et du 15 juin 1993, sur la norme NFX 35-109 d'avril 1989 et sur le texte de la recommandation R 344 adoptée le 8 décembre 1990 par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. L'ensemble de ces dispositions est de nature à permettre une évaluation des risques complète et objective.

L'arrêté du 29 janvier 1993 pris en application de l'article R. 231-68 du code du travail (actuels articles R. 4541-5 et R. 4541-6 du même code) considère notamment les contraintes suivantes :

■ les caractéristiques de la charge : poids, encombrement, difficultés de préhension, instabilité...

■ les caractéristiques du poste de travail : exigüité de la zone de manutention, charges placées loin du corps de l'individu, manutention impliquant des mouvements de torsion ou de flexion du tronc...

■ les exigences de la tâche imposée : contrainte de temps à respecter, durée des périodes de récupération ;

les conditions générales d'ambiance de travail (notamment chaleur, froid, degré d'humidité).

En accord avec les directives européennes, il ne saurait y avoir discrimination due au sexe de la personne travaillant sur le poste d'encaissement. À l'instar de la norme X 35-109 ou du projet de sa révision, la présente recommandation fixe ainsi à 15 kg le port de charge maximal acceptable, sans prise en compte des contraintes liées au poste, quel que soit le tonnage manipulé. À cette valeur limite et suivant un principe identique à l'élaboration de la norme X 35-109, sont appliqués des coefficients de correction permettant de prendre en compte les autres contraintes du poste.

TYPES DE CONTRAINTES	COEFFICIENT DE CORRECTION
Taille variable, forme irrégulière, absence de moyen de prise	0,8
Lorsque la prise ou la dépose se font latéralement en imposant une torsion du tronc, torsion de 90°	0,7
Lorsque la prise ou la dépose se font latéralement en imposant une torsion du tronc, torsion de 30°	0,9
Environnement physique	0,9
Contrainte de temps	0,8

Compte tenu de ces coefficients de correction et sans même considérer les contraintes liées aux contraintes de temps, la valeur limite acceptable de la charge à manipuler devient :  $15 \text{ kg} \times 0,8 \times 0,7 \times 0,9 = 7,56 \text{ kg}$  arrondis à 8 kg.

**On prendra 8 kg comme valeur limite acceptable pour le port manuel de charges par une personne au poste d'encaissement dans un hypermarché ou un supermarché.**

Il est bien évident que cette limitation ne saurait prétendre qu'en dessous de cette valeur maximale, il n'y aurait plus de risques dorso-lombaires pour la personne travaillant sur un poste d'encaissement.

Considérant qu'un produit lourd est un produit ayant un poids supérieur à 3 kg (seuil considéré par la norme NF EN 1005-2), il convient de faire l'analyse des risques pour les produits qui continueront à être manipulés par les personnes des postes d'encaissement, c'est-à-dire pour tous les produits ayant un poids compris entre 3 et 8 kg.

L'évaluation faite avec le médecin du travail doit figurer dans le document unique de l'établissement.

L'employeur doit, sur cette base, indiquer les mesures de prévention qu'il prend pour éviter ou diminuer les risques liés à la manutention manuelle aux postes d'encaissement.

## 5. MESURES DE PRÉVENTION

**Ne plus faire manipuler par les personnes des postes d'encaissement, les produits ayant un poids supérieur à 8 kg.**

1. Faire la liste de tous les produits référencés en magasin et ayant un poids supérieur à 8 kg.
2. Indiquer de façon très visible, dans les rayons où sont stockés ces articles ainsi que sur les postes d'encaissement, que ces produits ne doivent pas être manipulés par le personnel des caisses.
3. Mettre en place des mesures techniques appropriées permettant de scanner ou d'enregistrer ces produits sans qu'il soit besoin de les manipuler (douchette pour scanner, code appel prix, coupon gencod détachable, appel produit sur écran tactile...)
4. Informer et former le personnel d'encaissement pour que ces mesures soient respectées.

**Diminuer les risques pour les produits ayant un poids compris entre 3 et 8 kg en agissant le plus en amont possible, c'est-à-dire :**

- en essayant d'appliquer les mesures prescrites ci-dessus pour éviter la manipulation des produits compris entre 3 et 8 kg ;
- en améliorant la préhension des produits ayant un poids supérieur à 3 kg en commençant par les produits à marques de distributeurs puis en demandant aux fournisseurs d'améliorer également la préhension des produits à leurs marques ;
- en agissant auprès des fabricants pour que les codes-barres soient bien visibles, aisément accessibles et se trouvent, si possible, imprimés sur toutes les faces.

### COMMENTAIRES

- a) On constatera qu'il n'y a pas de contraintes de temps dans cette recommandation.
- b) Les coefficients de correction, pris en compte, concernent des personnes en position debout alors que le personnel est le

plus souvent en position assise ou assis-debout lors de la manipulation des charges.

- c) Il serait intéressant de calculer régulièrement le tonnage manipulé par jour et par heure d'ouverture de poste d'encaissement.
- d) Il est indispensable de faire participer le personnel d'encaissement pour l'évaluation des risques et notamment pour la manipulation des produits qui sont lourds ou encombrants, évaluation qui doit figurer dans le document unique
- e) L'écoute de ce personnel d'encaissement sera primordiale pour la mise à jour annuelle du document unique. Cela sera l'occasion de faire le point de l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre.

## 6. RÉFÉRENCES

### Textes réglementaires

- Directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976
- Directive 90/269/CEE du Conseil du 29 mai 1990
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiée
- articles R. 4541-1 à R. 4541-9, R. 4541-11, R. 4612-7 du code du travail
- décret n° 92-958 du 3 septembre 1992 (JO du 9 septembre 1992)
- arrêté du 29 janvier 1993 (JO du 19 février 1993)
- arrêté du 15 juin 1993 (JO du 11 août 1993)
- décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (JO du 7 novembre 2001)

### Normes et recommandations

- norme AFNOR NF X 35-106 d'août 1985
- norme AFNOR NFX 35-109 d'avril 1989
- norme AFNOR NF EN 1005-1 de décembre 2001
- norme AFNOR NF EN 1005-2 d'août 2003
- norme AFNOR NF EN 1005-3 d'avril 2002
- norme AFNOR NF EN 1005-4 d'octobre 2004
- norme ISO 11228-2 d'avril 2007
- norme ISO 11228-3 de novembre 2007
- projet de révision de la norme X 35-109 d'octobre 2007
- texte de la recommandation CNAMTS R 344 du 6 décembre 1990

### Brochures

- Principes et pratiques recommandés par la CNAMTS, les CRAM, les CGSS et l'INRS. Evaluation des risques professionnels. INRS, ED 886
- Méthode d'analyse des manutentions manuelles. INRS, ED 776
- Manutention manuelle. Aide-mémoire juridique. INRS, TJ 18
- Les postes d'encaissement en hypermarché/supermarché. PERIFEM, 1998



Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00 • Fax 01 40 44 30 99 • Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) • e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)